COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2022-137/ARMP/SA/1683-2022

SOCIETE « CoBA-TP-SARL »

CONTRE

AGENCE DES INFRASTRUCTURES SANITAIRES DES EQUIPEMENTS ET DE LA MAINTENANCE (AISEM)

DECISION N° 2022-137/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 25 OCTOBRE 2022

1- DECLARANT RECEVABLE ET FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « CoBA-TP-SARL » CONTRE L'AGENCE DES INFRASTRUTURES SANITAIRES DES EQUIPEMENTS ET DE LA MAINTENANCE (AISEM) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°031/MS/AISEM/PRMP/SP DU 29 JUILLET 2022 RELATIVE AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'INFIRMERIE DU MINISTERE DE LA SANTE.

2- ORDONNANT LA REPRISE DE L'ANALYSE ET DE L'EVALUATION DES OFFRES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE EN REINTEGRANT L'OFFRE DE LA SOCIETE « CoBA-TP-SARL ».

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la lettre n°02-09/REC-ARMP/DRP-AISEM/DG-DT-SP/COBATPSARL-2022 du 29 septembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1683-22 du 29 septembre 2022, par laquelle la Société « CoBA-TP-SARL » a saisi l'ARMP de son recours ;

Vu les courriers échangés entre l'Agence des Infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance (AISEM) et l'ARMP dans le cadre de l'instruction dudit recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Carmen Sinani Orèdolla GABA et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 25 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

L'Agence des Infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance a lancé le 29 juillet 2022, le Dossier de la Demande de Renseignements et de Prix N°031/MS/AISEM/PRMP/SP relative aux travaux de réhabilitation de l'infirmerie du Ministère de la Santé à laquelle la société « CoBA-TP-SARL » a pris part.

Au terme des travaux du comité d'ouverture et d'évaluation des offres, la société « CoBA-TP-SARL » a reçu notification du rejet de son offre pour n'avoir pas pu convaincre la PRMP de l'AISEM sur le montant de son offre, présumée anormalement basse.

Contestant ce motif à travers des justifications, elle a formulé un recours administratif devant la PRMP de l'AISEM auquel cette dernière n'a pas donné une suite favorable.

Certaine que le motif évoqué n'est pas fondé, la société « CoBA-TP-SARL » a saisi l'organe de régulation d'un recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « COBA-TP-SARL »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1er du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : *« La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéît aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;*

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : *« En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent » ;*

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, *« les jours qui suivent » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article* 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification du rejet de l'offre a été faite à la société « CoBA-TP-Sarl » le mardi 27 septembre 2022 par lettre n°1027/MS/AISEM/PRMP/SP ;

Que non satisfaite des motifs de rejet de son offre, la société « CoBA-TP-Sarl » a formulé son recours gracieux, le mercredi 28 septembre 2022 par lettre n°01-09/REC-DRP-AISEM/DG-DT-SP/COBATPSARL-2022 ;

Que la réponse de la PRMP de l'AISEM est intervenue le mercredi 28 septembre 2022 par lettre n°1032/MS/ AISEM/PRMP/SP ;

Que non convaincue des motivations de la PRMP/AISEM, le gérant de la société « CoBA-TP- SARL » a saisi l'ARMP de son recours le jeudi 29 septembre 2022 par lettre n°02-09/REC-RMP/DRP-AISEM/DG-DT-SP/COBATPSARL-2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1683-22 du 29 septembre 2022 ;

Qu'au regard des dispositions légale et réglementaires ci-dessus rappelées, le recours de la société « CoBA-TP- SARL » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « COBA-TP-SARL »

A l'appui de son recours, le gérant de la société « CoBA-TP-SARL » expose les faits suivants :

« Nous estimons que la suite qui a été donnée à notre recours gracieux ne nous satisfait pas et confirmons nos présomptions sur le manque de pertinence dans le travail fait par le comité d'ouverture et d'évaluation des offres. En effet, les aspects économiques du processus de construction sont basés sur la rationalisation des ressources à affecter aux travaux. Notre équipe technique est avertie et expérimentée pour rationaliser les ressources à affecter aux chantiers. Nous sommes dans un contexte de crise économique sans précédent et cela appelle la responsabilité des uns et des autres à tous les niveaux.

Nous confirmons que la stratégie développée dans notre offre technique surtout sur le plan méthodologique nous permet d'assurer la qualité des travaux aux montants proposés. Nous faisons nos approvisionnements et achats auprès des commerçants partenaires à notre entreprise et qui nous font des prix de fidélisation. Il faut aussi noter que nous ne perdons pas le temps dans l'exécution des travaux de nos chantiers. Cela nous évite des retards et des coûts supplémentaires. Nous avons pris la peine de scanner le marché par rapport aux coûts d'achats des matériaux et équipements ce qui est à la base de nos prix unitaires.

Nos prix respectent également les prix de références applicables du répertoire des prix de la commande publique éditée en août 2021 qui était en vigueur en République du Bénin à la date de la soumission de notre offre.

Les solutions techniques retenues dans notre offre sont celles développées dans la méthode d'exécution des travaux mise dans notre affaire.

Notre méthode de réalisation des travaux vous renseigne clairement car nous avons détaillé la plus limpide possible les processus et procédés d'exécution de chaque tâche et/ ou poste.

Ce qui est exceptionnel dans le fonctionnement de notre société, est que nous avons une gamme riche et variés d'équipements, d'outils d'exécution adéquate aux travaux en objet, ce qui favorise la réalisation des travaux suivant notre calendrier d'exécution tout en respectant le délai. Nos procédés sont aux normes des DTU.

Hormis l'expérience et le savoir-faire du Directeur des travaux qui assure la gestion du projet sur le terrain ; nous avons une équipe d'appui constituée du Chef Service affaire Financière et le Chef Service Technique de notre société qui font un travail de validation des choix de bon matériaux et équipement tout en analysant les offres de fournitures de nos commerçants partenaires. Ce dispositif impact positivement la rationalisation des dépenses pour le RESPECT DU PRINCIPE PHARE Rapport-Bonne Qualité-Prix que nous prônons.

L'originalité des travaux que nous proposons : La compétence et le savoir-faire de nos ingénieurs et équipe en la matière pourraient vous rassurer de ce que nous ne sommes pas des vendeurs d'illusion. De même, le Directeur Général que je suis est un spécialiste du domaine. L'entreprise est certes naissante, mais encadrer par un personnel expérimenté dans le domaine des Bâtiments et Travaux Publics. Nous vous rassurons et garantissons la qualité et l'originalité des travaux. Notre Méthode de Réalisation des Travaux proposée dans notre offre en dit beaucoup.

Nous avons livré de pareille réfection cette année au Centre de Promotion Sociale de Sainte Cécile, une visite sur ce site ou un courrier de demande d'impression sur prestation au Maitre d'ouvrage qui est l'ONG BELGE DU NOM DE TERRES ROUGES, adresse : carré 786, Cadjèhoun, Cotonou (République du Bénin) : Téléphone : 229 21 30 85 12/ 97 89 42 71 pourrait attester de ce que nous sommes des spécialistes pour ces genres de travaux.

NOTRE PROPOSITION DE PRIX EST SUBSTITUEE EN DEUX VOLETS : Les prix exprimés en forfait et ceux en unitaire :

- *volet n°1 : Les prix forfaitaires : ce sont les prix globaux pris dans l'ensemble de la prestation. Etant donné que nous disposons des équipements, engins, matériels et véhicule propre à nous, nous avons évalué juste le coût de la carburation en un forfait pour l'amortissement de nos engins et équipements. Nos ouvriers intervenant sur ces postes en majeure partie sont des travailleurs partenaires de la société qui ont suivi des formations faites par nos perceptions du marché. Leurs prestations également sont au forfait. De même les outils, matière consommable, les équipements de braquement de chantier éventuel à utiliser sont disponibles en stock dans notre entrepôt suite aux dépôts fait après les travaux de réfection que nous avons achevés pour le compte de l'ONG BELGE Terres Rouges au Centre de Promotion Sociale de Ste Cécile à Cotonou ;*
- *volet n°2 : Prix des travaux à l'unité ; Ces prix sont aux détails près et sont proposés sur des bases de pro forma éventuel pris auprès de nos partenaires, fournisseurs et prestataires ».*

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE DES INFRASTRUCTURES SANITAIRES, DES EQUIPEMENTS ET DE LA MAINTENANCE (AISEM)

Pour justifier le rejet de l'offre de la société « CoBA-TP-SARL », la PRMP de l'AISEM déclare ce qui suit :

« Au cours des travaux de la réévaluation des offres, notamment à l'examen détaillé, le COE a constaté que les offres des soumissionnaires « 2AC BTP SERVICES » et « COBA–TP SARL » étaient présumées anormalement basses conformément à la clause 20.5 des Instructions aux Candidats (IC) de la DRP. En effet, « 2AC BTP SERVICES » et « COBA-TP SARL », ont proposé respectivement comme offres financières vingt-sept millions cent-quatre-vingt-onze mille cinq cent quarante-et-un (27 191 541) FCFA TTC et vingt-sept millions cent trente-sept mille six cent soixante-dix-sept (27 137 677) FCFA TTC alors que le montant limite de la présomption d'offre anormalement basse en application de la formule prévue à la clause 20.5 des IC est de vingt-sept million

trois-cent quatre-vingt-quinze mille six cent six (27 395 606) FCFA TTC. Conformément à la clause 20.5 des IC, la Personne Responsable des Marchés Publics a adressé une demande d'éclaircissements à chacune des entreprises « 2AC BTP SERVICES » et « COBA-TP SARL », respectivement par les lettres n°967/MS/AISEM/PRMP/SP et Bn°968/MS/AISEM/PRMP/SP en date du 16 septembre 2022.

Le soumissionnaire « 2AC BTP SERVICES » n'a donné aucune suite à la demande d'éclaircissements qui lui a été adressée. Son offre a été déclarée anormalement basse par le COE et donc écartée conformément à la clause 20.5 des Instructions aux Candidats.

La société « COBA-TP SARL », quant à elle, a fourni des éléments en réponse à la demande d'éclaircissements. Après avoir examiné ses éléments de réponse, le Comité d'Ouverture et d'Evaluation (COE) a établi que les informations fournies n'ont pas démontré sa capacité à réaliser le marché au prix proposé. En effet, l'analyse comparative du Sous-Détail des prix unitaires contenu dans son offre et des détails de prix fournis en réponse à la demande d'éclaircissements révèle des contradictions en ce qui concerne les déboursés et les marges bénéficiaires figurant dans ces deux documents à plusieurs niveaux. Il est constaté que le soumissionnaire « COBA-TP SARL » a proposé de nouveaux déboursés secs et marges bénéficiaires dans sa réponse à la demande d'éclaircissements. Par ailleurs, la comparaison des prix unitaires proposés par l'entreprise aux prix du Répertoire des Prix de Référence (15ième édition ; août 2021) révèle des écarts importants pour certains postes. Ces prix unitaires proposés dans son offre sont en-dessous des bornes inférieures du Répertoire des Prix. Les illustrations de ces argumentations sont contenues dans le rapport d'évaluation des offres revu dont la copie est jointe au présent mémoire. Se fondant sur ces éléments ; le COE a conclu au caractère anormalement bas de l'offre du soumissionnaire « COBA-TP SARL » et l'a donc écartée à l'étape de l'examen détaillée des offres.

A l'issue des travaux du COE, le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution provisoire repris et signés par les membres ont été soumis par la PRMP à l'organe de contrôle pour réexamen et avis. Les résultats issus de cette seconde évaluation ont été entérinés par la CCMP par le procès-verbal n°071-09/CCMP-AISEM/2022 du 23 septembre 2022, avec comme attributaire provisoire la société TRANS-UNIT pour un montant de vingt-sept million cinq cent cinquante mille huit cent cinquante-neuf (27 550 859) FCFA toutes taxes comprises ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des moyens, des faits et de l'instruction du recours, il se dégage les constats ci-après :

Constat n°1 : Sur le calcul du montant M

Le calcul du montant minimum (M) avec les montants TTC. La formule de détermination de l'offre anormalement basse prévue dans la DRP tient compte des montants hors taxes et non des montants TTC. Le COE devrait prendre en compte les montants HT pour le calcul du montant médian (M). Toutefois, étant donné que le calcul a été fait avec les montants TTC de tous les soumissionnaires et du montant prévisionnel en TTC, les modalités de calcul dudit montant « M » n'ont pas agi sur sa valeur.

Constat n°2 : Sur le montant proposé par la société « COBA-TP SARL ».

Le montant TTC proposé par la requérante, de vingt-sept millions cent trente-sept mille six cent soixante-dix-sept (27 137 677) est inférieur au montant référentiel (M) qui est de vingt-sept millions trois cent quatre-vingt-quinze mille six cent six (27 395 606) FCFA, soit une différence de deux cent cinquante-sept mille neuf cent vingt-neuf (257 929) FCFA TTC. En tenant compte du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, le COE devrait accepter les justificatifs apportés par le requérant et faire économiser à l'AISEM une somme de quatre cent treize mille cent quatre-vingt-deux (413 182) FCFA TTC. Ainsi, au lieu d'attribuer ce marché à un montant TTC de vingt-sept millions cinq cent cinquante mille huit cent cinquante-neuf (27 550 859)

FCFA, le COE devrait plutôt en l'espèce l'attribuer à vingt-sept millions cent trente-sept mille six cent soixante-dix-sept (27 137 677) FCFA TTC à la requérante.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « COBA-TP SARL » porte sur le rejet de son offre présumée anormalement basse.

A- SUR LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « COBA-TP SARL », MOTIF TIRE DE SON CARACTERE ANORMALEMENT BAS

Considérant les dispositions de l'article 81 alinéas 1 à 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : « *Une offre est réputée anormalement basse si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché. L'offre anormalement basse peut être déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel à concurrence. Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée, qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies* » ;

Que le même article en son alinéa 5 dispose : « *Après vérification des justificatifs fournis et notification des réserves qui établissent que l'offre est anormalement basse, la commission d'ouverture et d'évaluation (COE) la rejette* » ;

Qu'en application de ces dispositions, la clause 20.5 des IC de la DRP en cause a prévu : « *une offre anormalement basse est une offre qui, en tenant compte de sa portée, du mode de fabrication des produits, de la solution technique et du calendrier de réalisation, apparait basse qu'elle soulève des préoccupations chez l'autorité contractante quant à la capacité du soumissionnaire à réaliser le marché pour le prix proposé. Une offre est présumée anormalement basse si elle est inférieure à M. M étant obtenu en appliquant la méthode suivante : M= 0.8 X (0,6 x fm +0,4 x Fc) avec Fm= moyenne arithmétique des offres financières hors TVA ; Fm = (P1 + P2 + P3 +..... + Pn)/N et Fc = l'estimation prévisionnelle hors TVA pour le lot considéré ; P1, P2 ....Pn = prix hors TVA corrigé d'erreurs et de rabais de l'offre 1, 2 ...n ; N = nombre d'offres corrigées d'erreurs et de rabais. Si le montant de l'offre est inférieur à M, l'autorité contractante devrait demander au soumissionnaire des éclaircissements par écrit...* »

Considérant qu'en l'espèce, au lieu de calculer le montant M avec les montants hors taxes, la PRMP/AISEM l'a calculé avec les montants TTC ;

Qu'ainsi, le COE n'a pas respecté les prescriptions de la DRP qui disposent que le calcul se fera avec les montants hors taxes ;

Considérant toutefois, que cette mauvaise application de la formule d'offre anormalement basse n'a pas eu d'impact significatif sur les résultats desdits calculs car, l'usage des montants TTC ou des montants HT, aboutit à la même variable avec comme résultat, l'offre du soumissionnaire, la société « CoBA-TP-SARL», anormalement basse car étant d'un montant TTC de vingt-sept millions cent trente-sept mille six cent soixante-dix-sept (27 137 677) FCFA alors que le montant médian est de vingt-sept millions trois cent quatre-vingt-quinze mille six cent six (27 395 606) FCFA TTC ;

Que dès lors que le montant de l'offre de la société « CoBA-TP-SARL » est inférieur au montant référentiel (M), la présomption d'offre anormalement basse est établie ;

Considérant par ailleurs, qu'à la suite de cette présomption, la requérante a été saisie pour justifier la soutenabilité de son offre financière dont la différence avec le montant médian est de deux cent cinquante-sept mille neuf cent vingt-neuf (257 929) FCFA TTC ;

Qu'au nombre, des justificatifs de prix apportés pour soutenir le montant de son offre, notamment, les aspects économiques du processus de construction, l'originalité des travaux, les différentes factures proforma produites, la requérante a démontré sa capacité d'exécuter les travaux au montant de vingt-sept millions cent trente-sept mille six cent soixante-dix-sept (27 137 677) FCFA ce qui pourrait combler l'écart entre le montant de son offre et le montant (M) qui est de deux cent cinquante-sept mille neuf cent vingt-neuf (257 929) FCFA TTC ;

Qu'au surplus des justificatifs apportés, la société « CoBA-TP-SARL » a donné un exemple de marché similaire réalisé comme la réhabilitation du Centre de Promotion Sociale de Sainte Cécile avec les adresses du maître d'ouvrage ;

Qu'en tenant compte du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition édicté par l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée, le COE devrait choisir d'attribuer ce marché au requérant pour un montant de vingt-sept millions cent trente-sept mille six cent soixante-dix-sept (27 137 677) FCFA au lieu de vingt-sept millions cinq cent cinquante mille huit cent cinquante-neuf (27 550 859) FCFA TTC proposé par l'attributaire provisoire ;

Que l'appréciation discrétionnaire par le COE, des justificatifs apportés par les soumissionnaires, ne doit pas occulter le bon sens et la prise en compte du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition qui implique le choix d'un soumissionnaire qui peut réaliser des travaux de qualité, dans le délai requis et à un meilleur prix (rapport qualité/coût) ;

Qu'en l'espèce, la présomption de l'offre anormalement basse du requérant devrait être levée par le COE pour permettre de faire à l'AISEM, une économie de quatre cent treize mille cent quatre-vingt-deux (413 182) FCFA TTC ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le rejet de l'offre de la société « CoBA-TP-SARL », motif tiré de son caractère anormalement bas est irrégulier ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la levée de cette présomption et la reprise de l'évaluation des offres en réintégrant l'offre de la société « CoBA-TP-SARL ».

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1er : Le recours de la société « CoBA-TP-SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « CoBA-TP-SARL » est fondé.

Article 3 : La reprise de l'analyse des offres, en levant la présomption du caractère anormalement bas de l'offre de la société « CoBA-TP-SARL » dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix n°031/MS/AISEM/PRMP/SP du 29 juillet 2022 relative aux travaux de réhabilitation de l'infirmerie du Ministère de la Santé, est ordonnée.

La PRMP rend compte de la prise en compte de ces mesures correctives à l'ARMP dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « CoBA-TP-SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de Agence des infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance (AISEM) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence des infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance (AISEM) ;
- au Directeur Général de l'Agence des infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance (AISEM) ;
- au Ministre de la Santé ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD et Président pi)

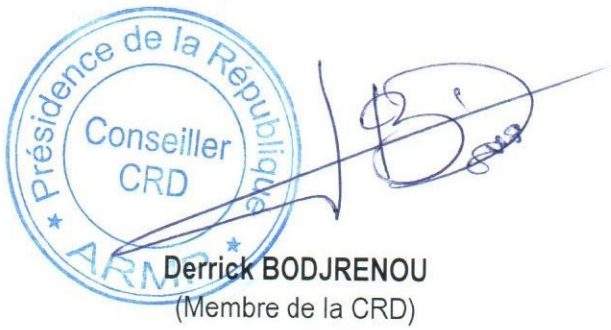

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)

Mélia S. CAPO-CHICHI
(Rapporteur pi de la CRD)